

RESOLUTION 1/IV

Protection de *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud
(sous-zone statistique 48.3)

La Commission a pris note de la demande faite lors de sa dernière réunion à toutes les parties de ne pas entreprendre d'opérations de pêche directe de *N. rossii* et de s'assurer que la prise secondaire de *N. rossii* soit évitée lors de la pêche d'autres espèces. Afin d'assurer la continuité des mesures de conservation, la Commission demande à toutes les parties à la Convention :

- (1) de ne pas entreprendre d'opérations de pêche directe de *N. rossii* au cours de la saison 1985/86;
- (2) de limiter à 300 tonnes, pour la saison 1985/86, la prise secondaire totale de *N. rossii* dans la zone autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), en attendant l'analyse de données qui doivent être transmises.